



## Arrêt

**n°173 721 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2011.

1.2 Le 17 février 2012, le requérant a fait une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Verviers. Le 7 mai 2012, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Verviers a refusé de célébrer le mariage du requérant.

1.3 Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 173 720 du 31 août 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 7 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 20 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6 Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7**

**(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**( ) 2° Si:**

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international .....  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;*

*( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

**Défaut de visa.**

**L'intéressé pourra solliciter un visa en vue de cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ».**

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 La partie requérante fait valoir que le requérant est le compagnon de Madame [H.] et que l'acte attaqué met à mal la vie privée et familiale du requérant. Elle précise qu'en refusant au requérant la possibilité de résider en Belgique avec sa compagne et en l'obligeant à rentrer temporairement dans son pays d'origine, la partie défenderesse méconnaît « le principe lié à la Directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Elle considère que la partie défenderesse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant et indique que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose « aucune obligation ». Elle expose encore que la partie défenderesse doit assurer la protection des droits fondamentaux consacrés par la CEDH et qu'en l'occurrence celle-ci a agi d'une manière disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH, rappelant les conditions posées par le second paragraphe de ladite disposition. Elle estime que, dans la mesure où les contraintes de l'Office des Etrangers pourront s'exercer aussi bien dans le cas où le requérant introduit sa demande de séjour depuis le poste diplomatique belge en Tunisie que s'il l'introduit en Belgique, il existe une mesure moins attentatoire à la vie privée et familiale du requérant. Elle ajoute encore que le caractère temporaire d'un éloignement est purement théorique voire illusoire et expose que le délai de traitement d'une demande de regroupement familial peut s'étendre et être prolongé par la partie défenderesse conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante déduit du délai de traitement d'une demande de regroupement familial que l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible avec le maintien d'une vie privée et familiale dès lors qu'elle implique une séparation d'avec sa compagne pour une durée indéterminée pouvant s'étendre à plusieurs mois. Elle considère que les conséquences de l'exécution de l'acte attaqué sur les droits du requérant protégés par l'article 8 de la CEDH, ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur et que, partant, l'acte attaqué viole cette disposition et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle. Faisant référence à l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient finalement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que l'exécution de l'acte attaqué imposerait une séparation de longue durée du requérant d'avec sa compagne, n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de ces derniers devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En outre, s'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa pour regroupement familial à partir du pays d'origine du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY